



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques
Bureau des relations administratives

**Arrêté n°2012-~~981~~DICTAJ/BRA du 28 AOU 2012 fixant une capacité maximale
annuelle de traitement et modifiant les critères d'admission des déchets sur
l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** les articles L. 512-3, R. 512-28 et R. 512-31 relatifs aux arrêtés complémentaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'article L. 541-1 2° relatif à la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- Vu** l'article L. 541-2-1 II relatif à l'interdiction d'enfouir des déchets susceptibles d'être réutilisés ou valorisés dans des conditions techniques et économiques du moment ;
- Vu** l'article L. 541-25-1 relatif à la nécessité de fixer une limite de la capacité de traitement annuelle sur toute installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu** l'article L. 541-15 relatif à la nécessité de prendre des décisions compatibles avec les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 ;
- Vu** la directive n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, et notamment son article 14 ;
- Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Guadeloupe approuvé le 16 janvier 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 73-65/AC du 2 août 1973 autorisant le syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'agglomération pointoise à ouvrir et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune des Abymes au lieu-dit « Gabarre » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-1120 AD/1/4 du 16 juillet 2009 de mise en demeure à l'encontre du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de l'Agglomération Pointoise concernant la décharge brute de déchets ménagers et assimilés de la Gabarre exploitée au lieu-dit « Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-1618 AD/1/4 du 22 octobre 2009 imposant au syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de l'agglomération pointoise la fermeture de la décharge brute d'ordures ménagères et assimilés de La Gabarre exploitée au lieu-dit « Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes et des prescriptions techniques pour la réhabilitation et le suivi trentenaire post-exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-1006 DICTAJ/BRA du 26 janvier 2012 modifiant les critères d'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réf. RED-PRT-2012-260 du 29 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 3 juillet 2012 au cours duquel le président du SICTOM a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 juillet 2012 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courrier du SICTOM au préfet du 26 juillet 2012 réf. MRMA142/12 contestant les motivations du présent arrêté ;

Considérant que le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 imposent de fixer une limite annuelle de traitement, la nature et l'origine géographique des déchets admis pour toute installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant les constats réalisés lors des inspections du 28 septembre 2011 et du 3 mai 2012, et notamment les défaillances chroniques dans les vérifications d'admission des déchets sur le site ;

Considérant que la directive du 26 avril 1999 prévoit que les États membres prennent des mesures pour que les décharges autorisées ou déjà en exploitation au moment de la transposition de cette directive ne puissent continuer à fonctionner que si les mesures indiquées dans cette directive sont mises en œuvre dès que possible, et au plus tard le 16 juillet 2009.

Considérant que l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 prévoit qu'après le 1^{er} juillet 2009 seules les zones conformes à l'ensemble des dispositions cet arrêté, à l'exception des articles 9 et 10, pourront continuer à être exploitées ;

Considérant que les conditions d'exploitation de la décharge de La Gabarre ne respectent pas les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et dans la directive du 26 avril 1999 ;

Considérant que les conditions d'exploitation de la décharge de La Gabarre ont conduit à la fermeture administrative du site, au plus tard le 31 décembre 2012, par arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 susvisé ;

Considérant les conditions d'exploitation de la décharge de La Gabarre imposent de limiter l'apport des déchets jusqu'à la mise en service d'une solution alternative ;

Considérant que le PDEDMA susvisé limite la capacité des installations de traitement de déchets non dangereux à 137 000 t/an en zone Centre de la Guadeloupe ;

Considérant que le SICTOM a enfoui, sur l'année 2011, 226 206 t de déchets, dont plusieurs dizaines de milliers de tonnes de déchets valorisables déjà spécifiquement interdits par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que le SICTOM n'a entrepris aucune action pour diminuer les tonnages enfouis sur le site de La Gabarre pour anticiper la fermeture du site à la fin de l'année 2012 ;

Considérant qu'il convient de modifier les critères d'admission des déchets fixés à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1-: Le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de l'agglomération pointoise est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes, sous couvert du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 août 1973, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2009, par l'arrêté 26 janvier 2012 et par le présent arrêté.

Article 2 - : Déchets admissibles

L'article 2.2 est de l'arrêté du 22 octobre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.2 Déchets admissibles

Article 2.2.1 Origine géographique des déchets

Seuls les déchets produits sur le périmètre du SICTOM de la Guadeloupe, au jour de la signature du présent arrêté, peuvent être acceptés sur l'installation de stockage.

Article 2.2.2 Capacité maximale annuelle de traitement

La limite de capacité maximale annuelle de traitement est fixée à 140 000 t. Au delà de ce seuil, tout enfouissement est interdit jusqu'au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

En cas d'entrée en application du présent article au cours d'une année civile, la capacité maximale annuelle de traitement fixée ci-avant est proratisée sur l'année civile en cours.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour anticiper une éventuelle atteinte de ce seuil.

Article 2.2.3 Catégories de déchets admises

Seuls les déchets suivants sont autorisés :

- les déchets ménagers et assimilés produits par les ménages ;
- les encombrants non valorisables produits par les ménages ;
- et la part non valorisable des déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois issue de l'activité de tri d'une installation classée régulièrement autorisée ou déclarée au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

Article 2.2.4 Catégories de déchets interdites

Tout déchet non visé à l'article 2.2.2 est interdit.

En particulier, les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-8 à R. 541-10 du code de l'environnement ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de polychlorobiphényles (PCB) ;
- déchets liquides, quelle que soit sa siccité (notamment les eaux usées et les boues) ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux (DASRI) ;

- les sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- tous les déchets des ménages dès lors qu'une filière dédiée est opérationnelle sur le territoire de la Guadeloupe, notamment les filières à responsabilité élargies du producteur (REP) :
 - les déchets d'emballages ménagers,
 - les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
 - les véhicules hors d'usage (VHU),
 - les pneumatiques usagés,
 - les piles et accumulateurs usagés,
 - les textiles usagés,
 - les déchets de papiers graphiques,
 - les médicaments non utilisés (MNU),
 - les huiles usagées,
 - les fluides frigorigènes fluorés,
 - les DASRI perforants des patients en auto-traitement,
 - les déchets d'ameublement,
 - les déchets dangereux des ménages.

Est également interdite la part valorisable des déchets collectés séparément des déchets ménagers. Pour l'application du présent alinéa, est considéré comme valorisable un déchet qui peut être valorisé localement dans des installations autorisées à cet effet pour le tri, la valorisation ou le compostage, ou qui a fait l'objet d'une opération équivalente par son producteur.

En particulier, les déchets suivants, pouvant être valorisés, sont strictement interdits :

- déchets verts,
- déchets métalliques et alliages de résidus métalliques,
- bois,
- verre,
- matières plastiques et caoutchouc,
- papier et cartons,
- déchets inertes,
- déchets d'encre et toner d'impression.

Article 2.2.5 Conformité au dossier de réhabilitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de réhabilitation susvisé. »

Article 3 - : Situation géographique des contrôles d'admission

L'article 4.24, tel que rédigé ci-après, est inséré entre l'article 4.23 et l'article 5 de l'arrêté du 22 octobre 2009 :

« Article 4.24 Situation géographique des contrôles d'admission

Les contrôles d'admission prévus à l'article 4.6 (pesée, contrôle visuel, etc.) sont modifiés physiquement afin que les accès à l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Gabarre et au site de valorisation de déchets situé dans l'enceinte de l'établissement deviennent totalement indépendants.

Cette nouvelle organisation garantit que les véhicules peuvent librement accéder au site de valorisation de déchets précité sans contrôle préalable par le SICTOM. Il garantit également qu'aucun véhicule ne puisse accéder au site d'enfouissement sans que les contrôles prévus à l'article 4.6 aient été réalisés, y compris ceux provenant du site de valorisation de déchets. En outre, cet aménagement permettra d'orienter sans ambiguïté possible les déchets inertes destinés à la réhabilitation de la décharge des déchets destinés à l'enfouissement sur la parcelle en cours d'exploitation. »

Article 4 - : Délais

Les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent à compter du 15 septembre 2012.

Les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté s'appliquent à compter du 15 novembre 2012.

Article 5 - : Information des producteurs et transporteurs de déchets

L'exploitant transmet un courrier d'information à l'ensemble des producteurs ou transporteurs concernés par les modifications induites par le présent arrêté sous quinze jours suivant la signature du présent arrêté.

Article 6 - : Listing

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées par courriel (en format Excel), le listing (nom et adresse complète) de tous les établissements visés à l'article 5 sous quinze jours suivant la signature du présent arrêté.

Article 7 - : Voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 - : Affichage, publication et notification

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Abymes pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Article 9 - : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de la commune des Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 28 AOU 2012



Le Préfet,

(Signature)
Amaury de SAINT-QUENTIN